

Arrêt

n° 341 786 du 24 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. GASPART, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous êtes agent de sécurité au sein du mouvement katumbiste depuis septembre 2023.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants :

En 2023, [D. M.], un ancien ami à vous et président du mouvement katumbiste au Bénélux, se rend chez vous en RDC. Alors qu'il est en campagne politique pour les élections, il organise des réunions de son parti à

votre domicile. En assistant aux réunions et après que [D. M.] vous a invité à rejoindre le parti, vous décidez de vous y affilier et devenez membre de la sécurité.

Par la suite, [D. M.] repart en Belgique et vous poursuivez l'organisation des réunions chez vous à raison de deux fois par mois. Vous permettez également à des membres du parti qui se déclarent homosexuels de trouver refuge chez vous le temps que leurs problèmes se calment.

Trois de vos voisins s'intéressent aux mouvements et aux réunions qui ont lieu chez vous et vous dénoncent aux autorités.

Les 19 décembre 2024 et 15 janvier 2025, vous recevez deux convocations vous invitant à vous rendre au sous commissariat d'Eboka à Ngaliema.

Le 18 février 2025, quatre agents se rendent chez vous et vous arrêtent. Vous êtes notamment accusé de fournir des informations sur la situation du pays et des détournements d'argent à l'opposition et à des personnes en dehors de votre pays. Vous êtes emmené au camp Tshatshi où vous êtes détenu jusqu'au 21 février 2025, date à laquelle vous vous évadez avec l'assistance de [L. N. K.], capitaine au sein du camp et ancien camarade de votre défunt frère, [J.].

Vous trouvez refuge au quartier Madara chez votre grande sœur [B.].

Vous quittez la RDC le 21 février au soir en vous rendant au Congo-Brazzaville. Vous y séjournez jusqu'au 19 mars 2025, date à laquelle vous partez en avion pour rejoindre la Belgique où vous arrivez le 20 mars 2025.

Craignant d'être arrêté et d'être tué par les autorités judiciaires de la RDC, vous introduisez votre DPI le 27 mars 2025 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers.

Juste après votre fuite du pays, votre femme et votre fils [S.], tous deux restés au pays, reçoivent plusieurs visites des agents des services de renseignements.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, vos propos s'agissant de [D. M.] et de votre relation avec ce dernier, personne à l'origine de votre engagement politique, n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général, et ce compte tenu du fait que vous le connaissez depuis longtemps et que vous passiez beaucoup de temps avec lui (NEP CGRA, p.21 et pp.25-26).

- Vos déclarations le concernant sont peu spontanées. De fait, invité à dire tout ce que vous savez de lui, vous évoquez son rôle de président du mouvement katumbiste au Bénélux, sa proximité avec Moïse Katumbi (le président du parti), qu'il est marié et a trois enfants, qu'il habite à Denderleeuw et qu'il a des activités privées, sans fournir plus de détails (NEP CGRA, p. 26). Encouragé à compléter vos propos, vous n'ajoutez rien (NEP CGRA, p. 26).

- Vos déclarations sont vagues et lacunaires à son propos.

- o Questionné à son propos à l'aide de questions plus précises, vous ignorez le nom de sa femme, son âge et sa date de naissance, les études qu'il a faites en Belgique et ses activités personnelles (NEP CGRA, pp. 26 à 28).

o Vos déclarations sont imprécises sur ses études et ses lieux de vie en RDC. De fait, vous expliquez qu'il a eu son diplôme d'état à Kinshasa et qu'il vivait à Lemba à plusieurs adresses sans plus de précisions (NEP CGRA, pp. 27 et 29).

• Vos déclarations ne traduisent aucun réel sentiment de vécu d'une relation amicale avec lui.

o Invité à décrire son caractère, sa personnalité, ses qualités et ses défauts, vous expliquez succinctement qu'il est courtois, tolérant, sociable et discret (NEP CGRA, p. 27). Encouragé à fournir plus d'informations à ce sujet, vous n'ajoutez rien (NEP CGRA, p. 28).

o Ensuite, quand il vous est demandé de raconter des souvenirs marquants, heureux ou malheureux, vécus avec [D. M.], vous évoquez un anniversaire surprise qu'il vous aurait organisé pour vos trente-cinq ans, son départ de la RDC dont il ne vous a pas prévenu et les aides financières qu'il vous a fournies (NEP CGRA, p. 28). Invité une dernière fois à raconter un souvenir marquant, vous évoquez à nouveau le souvenir de votre anniversaire surprise et son départ de la RDC (NEP CGRA, p. 28).

Considérant que vous déclarez avoir rejoint le parti en raison de votre amitié pour [D. M.] et de sa présence chez vous (NEP CGRA, pp. 22 à 25), **vos appartenances et vos activités politiques, de même que les problèmes que vous alléguiez avoir connus dans le cadre de ces mêmes activités politiques, sont remis en cause.**

Cette analyse est renforcée par vos déclarations vagues et lacunaires concernant votre profil politique allégué.

• Vos déclarations sont contradictoires avec les informations issues du site officiel du parti « Ensemble ».

o Vous vous trompez sur l'adresse du siège du parti quand vous déclarez que celui-ci se trouve dans la commune de Lemba (NEP CGRA, p.23) alors qu'il se trouve dans la commune de Kitambo (farde « informations sur le pays » n°3).

o Si vous ne pouvez citer que deux noms de responsables du parti à Kinshasa, à savoir [M. S.] et [F. K.], ceux-ci ne se trouvent pas sur le site officiel du parti comme faisant partie des personnes ayant des fonctions dans la fédération de Kinshasa (farde « informations sur le pays » n°3).

• Vos déclarations concernant les réunions auxquelles vous participiez sont vagues. Invité à expliquer le déroulement des réunions en détails, vous évoquez des discussions autour de la situation du pays, des erreurs du gouvernement, qu'un rapporteur notait le contenu des réunions et que, quand le parti sera au pouvoir, vous voulez éviter les erreurs commises par les autres (NEP CGRA, p. 24). Encouragé à compléter vos propos, vous répétez que vous dénonciez ce qui ne va pas dans le pays (NEP CGRA, p. 24).

• Les documents que vous fournissez ne suffisent pas à prouver votre appartenance à ce parti politique.

o La carte de membre que vous déposez (farde « documents » n°3) ne permet pas d'attester de votre appartenance aux « Amis de Moïse Katumbi ». En effet, il s'agit d'une carte de membre « Les amis de Moïse Katumbi » et non pas du parti « Ensemble pour la république ». Questionné sur la différence entre ces deux instances, vos déclarations sont vagues (NEP CGRA, pp. 18 et 19). L'analyse de la carte permet d'observer qu'il n'y a pas de date sur celle-ci, ce qui ne permet pas de savoir quand celle-ci vous a été délivrée ni sa période de validité. Ajoutons que vos déclarations concernant la manière dont vous avez adhéré au parti sont imprécises et vagues (NEP CGRA, pp. 22 et 23). Cette carte ne permet pas d'attester de votre affiliation à ce mouvement.

o L'attestation de parti « Ensemble pour la république » que vous fournissez (farde « documents » n°4) ne permet pas d'étayer votre récit. Celle-ci comporte une phrase importante incomplète « [...] atteste par la présente que monsieur [L. K. M.] [...] ». De plus, cette attestation évoque de manière vague et générale les problèmes des membres du parti sans jamais évoquer les vôtres. En outre, interrogé sur cette attestation, vos propos sont imprécis et lacunaires sur son contenu et sur la date à laquelle vous l'avez obtenue. Quant à la date de rédaction, elle n'est pas renseignée sur l'attestation (NEP CGRA, pp. 6 et 7).

L'analyse de vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention alléguées parachève de confirmer l'analyse supra.

• Vos déclarations sont vagues et lacunaires concernant les informations que vous êtes accusé de donner.

o Questionné à ce propos, vous expliquez que vous étiez accusé de fournir des informations concernant la situation du pays et des détournements (d'argent) (NEP CGRA, p. 9). Encouragé à expliciter vos dires, vous évoquez des vols d'argent de ministres pour leur propre compte et la situation économique du pays ainsi que les accusations selon lesquelles vous donneriez des informations sur des mines au Katanga (NEP CGRA, pp. 30 et 31). Invité à préciser vos propos par des questions plus précises, vous évoquez le vol d'argent de Vital KAMERHE et celles d'autres ministres sans donner plus de détails (NEP CGRA, p. 31).

o Confronté au fait que les informations dont vous parlez sont de notoriété publique et bien connues des médias, vous répliquez que vous étiez au courant avant que les médias en parlent, raison pour laquelle les autorités vous accusent d'avoir donné ces informations (NEP CGRA, p. 31). Or, les informations issues des médias stipulent que, s'agissant de Vital KAMERHE, il a été accusé en et condamné en 2020 pour détournement d'argent, soit plusieurs années avant votre activisme politique allégué (farde « informations sur le pays » n°1).

• Vos déclarations sont lacunaires et vagues concernant vos codétenus. Si vous évoquez des codétenus dans votre cellule, tout ce que vous savez d'eux est que chacun avait son histoire, qu'ils étaient là depuis cinq ou sept jours et que certains étaient transférés dans de plus grandes prisons (NEP CGRA, p. 32). Encouragé à en dire plus à leur sujet, vous n'ajoutez rien (NEP CGRA, p. 32).

Vous n'évoquez aucune crainte dans le chef de votre fils [U.] en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 10).

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 9).

Vous déposez :

- Une copie de votre carte d'électeur (farde « documents » n°1) laquelle tend à attester de votre nationalité et de votre identité. Ce fait n'est pas remis en cause à ce stade.

- Un certificat médical émanant de votre médecin daté du 30 septembre 2025 (farde « documents » n°5) dans lequel votre médecin relaye vos propos selon lesquels vous avez subi des traumatismes et des abus sexuels en prison résultant en un traumatisme psychologique, précisant que vous souffrez de stress pour votre femme et votre fils restés au pays. Ce document ne permet pas d'étayer vos déclarations dans la mesure où le médecin se base uniquement sur vos propres dires, qu'il ne pose aucune observation clinique ni aucun diagnostic sur votre état de santé.

- Deux convocations de la police nationale en RDC (farde « documents » n°2) que vous déposez pour attester de vos problèmes avec les autorités en RDC. Soulignons d'emblée qu'il s'agit de copies dont la force probante est limitée. Ensuite, les sigles (drapeau de la RDC et sigle de la police) sont de piètre qualité et apparaissent peu professionnels s'agissant d'une instance officielle du gouvernement de la RDC. Mais encore, la date de votre convocation est incohérente : vous êtes convoqué « [...] dès que réception à 10h au bureau de l'OPJ dès que réception [...] ». Enfin, précisons que le motif de la convocation « pour raison d'information » est à ce point vague qu'il n'est pas possible de savoir s'il est en lien avec votre récit ou non. Ces documents ne permettent donc pas d'étayer votre récit.

- Un article de presse émanant du journal « l'Objectif » n°822 du 24 février au 2 mars 2025 (farde « documents » n°6) dans lequel l'auteur renseigne votre disparition suite à votre arrestation par les forces de l'ordre en raison de propos critiques contre le régime en RDC. Après analyse de l'article, plusieurs irrégularités apparaissent. D'emblée, notons qu'il s'agit d'une copie dont la force probante est limitée. Ensuite, dans l'entête du journal, celui-ci porte le n°822 et est daté du 24 février au 2 mars 2025 alors qu'en bas de page, il est indiqué qu'il s'agit du n°800 du 26 février 2025. Également le numéro de téléphone de l'éditrice du journal est incomplet. Ensuite, l'article qui vous cite est rédigé par « la Rédaction » et non pas par un auteur nommé (alors que vous déclarez qu'il a été rédigé par une connaissance journaliste, [N. K.] (NEP CGRA, p. 8)), contrairement à l'article précédent qui lui est bien rédigé par un auteur nommé « [J. M.] ». De plus, vous déclarez que l'article est écrit par un proche, dont il n'est pas possible de vérifier la fiabilité et qui a un parti pris dans la situation que vous alléguiez, ce qui diminue encore la force probante de cet article. En outre, si l'article qui a été écrit par [N.] stipule que vous avez disparu sans laisser de trace et que votre famille est « dans une grande consternation » et que vous précisez que votre famille a pris contact avec celui qui a écrit l'article pour vous localiser et savoir où vous trouver (NEP CGRA, p. 7), vous dites pourtant que vous êtes en contact avec une de vos petites sœurs depuis votre départ. Votre famille était donc au courant de votre situation, ce qui n'est pas cohérent avec le contenu de l'article (NEP CGRA, p. 16 et 17). Enfin, l'article

vous concernant est nébuleux et imprécis sur les propos que vous auriez tenus et sur les problèmes que vous auriez rencontrés. Ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Concernant les deux convocations et l'article de presse analysés supra, les informations objectives du Commissariat général (farde « informations sur le pays » n°2) renseignent en outre que « De nombreuses sources décrivent la République démocratique du Congo comme un des pays les plus corrompus au monde. Déjà présente à l'époque coloniale, la corruption s'est développée dans les décennies qui ont suivi l'indépendance et gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie. En conséquence, de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) ainsi que des articles de presse peuvent être obtenus contre paiement. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :
« [...]

3. Attestation de [D. M.] signée ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des « *principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« A titre principal, de réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
A titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ».*

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques au sein du parti « Ensemble pour la République ».

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, s'agissant de l'attestation² du parti « Ensemble pour la République », produite par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a opéré une instruction adéquate à ce sujet et se rallier aux constats posés dans la décision attaquée, en particulier en ce qui concerne les déclarations imprécises et lacunaires du requérant quant au contenu de ce document et aux circonstances dans lesquelles il l'a obtenu ainsi qu'aux anomalies de forme constatées.

L'analyse de la partie défenderesse est, en outre, confirmée par la nouvelle attestation déposée en annexe de la requête qui reproduit à l'identique l'attestation précédente avec les anomalies constatées en ajoutant une date et un numéro de téléphone. À l'instar de ce qu'avait constaté la partie défenderesse, le Conseil observe que cette attestation, datée du 19 novembre 2025, ne fait aucune mention des problèmes prétendument rencontrés par le requérant en 2024 et ne précise nullement les activités auxquelles le requérant aurait participé depuis son arrivée en Belgique. Confronté à la persistance, dans cette nouvelle attestation, d'anomalies constatées dans la précédente, le requérant a, lors de l'audience du 17 février 2026, indiqué que seul l'auteur de ce document – qu'il a précisé avoir rencontré afin de se faire remettre ce nouveau document – pourrait en expliquer la forme et le contenu.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime, dans la mesure où le requérant ne semble rencontrer aucune difficulté à entrer en contact avec l'auteur de ces deux attestations et où il était informé des anomalies constatées par la partie défenderesse, il lui était loisible de fournir davantage d'éléments permettant de rétablir la force probante du document précédemment produit. Le Conseil relève notamment que si une signature a été apposée sur les deux attestations, rien ne permet de confirmer qu'il s'agirait de celle de son auteur allégué, le document n'étant accompagné d'aucune copie de document d'identité de son auteur. Quant à la mention d'un numéro de téléphone, outre le fait que ce numéro avait déjà été renseigné par le requérant, le Conseil estime qu'un appel téléphonique ne lui permettrait pas d'établir avec un niveau de certitude suffisant l'identité du correspondant susceptible de répondre à cet appel. Enfin, dès lors que le requérant ne démontre pas qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'apporter davantage d'éléments de nature à établir l'identité de l'auteur de ces attestations, le Conseil estime qu'il serait disproportionné d'imposer à la partie défenderesse de procéder aux mesures d'instructions suggérées lors de l'audience, à savoir convoquer l'auteur allégué de ces documents.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant a « *livré des éléments particulièrement convaincants sur [l'auteur de ces attestations]* »³. En effet, le requérant a présenté D. M. comme un ami, en précisant : « *j'étais tout le temps avec lui, j'étais avec lui parce qu'il venait manger chez moi il était tout le temps chez moi il m'avait fait confiance au lieu d'aller chez d'autres personnes* »⁴. Il a également fait état⁵ d'une fête surprise que lui aurait organisé D. M. à l'occasion de son anniversaire. Or, malgré ces éléments témoignant d'une relation de grande proximité, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, le caractère limité des déclarations du requérant au sujet de D. M. et de leur amitié. Le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant qu'il fournisse davantage d'éléments étayant l'amitié qu'il invoque avec D. M.

² Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 4

³ Requête, p.15

⁴ Notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2025 (ci-après : « NEP »), p.21

⁵ NEP, p.28

6.5.2. En ce que la partie requérante relève que la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant ne traduisent pas un « sentiment de vécu », le Conseil relève tout d'abord que ce motif n'est adopté par la partie défenderesse qu'en ce qui concerne la relation d'amitié entre le requérant et D. M. Ainsi, contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante, cette motivation ne s'applique nullement aux réunions politiques auxquelles le requérant dit avoir participé, ni à sa détention, ni à son évasion.

Quant à ces réunions, la requête se limite à reproduire un très bref extrait des déclarations du requérant qui n'est pas de nature à remettre en cause la motivation de la décision attaquée. À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste nullement les motifs – qui se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif – constatant les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations issues du site officiel du parti « Ensemble ». Elle se limite en effet à affirmer que « *Le requérant a cité sans hésitation les noms des personnes responsables* »⁶ sans apporter la moindre explication à la contradiction relevée.

De même, concernant l'évasion du requérant, le Conseil estime que le simple fait de renseigner un nom et un grade d'une personne impliquée ne permet pas de rendre crédible cette évasion, ni *a fortiori*, la détention du requérant, laquelle a été valablement remise en cause par des motifs non contestés.

6.5.3. S'agissant du certificat⁷ médical du 30 septembre 2025, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que son auteur y aurait constaté « *de nombreux dysfonctionnements psychiques graves et traumatiques* »⁸. En effet, si l'auteur de ce certificat « *certifie par la présente que [le requérant] nous raconte avoir subi des traumatismes divers en prison [...]* », celui-ci n'y pose aucun constat médical ni aucun constat de nature à établir la réalité des traumatismes déclarés du requérant ou la compatibilité d'éventuels constats relevant de son art avec les déclarations du requérant. À ce stade, ce document confirme tout au plus que le requérant a fait des déclarations – non détaillées dans ce document – à un médecin.

Par conséquent, ce document ne permet nullement d'établir la réalité de la détention invoquée par le requérant et des mauvais traitements qu'il aurait subi, cette détention étant, par ailleurs, valablement remise en cause par des motifs pertinents.

Le Conseil souligne enfin que ce document médical ne fait pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6.5.4. Quant aux informations générales citées et référencées dans la requête, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

À cet égard, le fait – mis en évidence en termes de requête⁹ – que des informations générales publiées près de quatre ans avant son prétendu interrogatoire confirme les déclarations du requérant ne justifie en rien l'attitude de ses autorités nationales qui lui reprocheraient de détenir des informations compromettantes.

De même, le fait que le camp tshatshi existe et que des personnes y aient été envoyées ne suffit aucunement à considérer que le requérant lui-même y a été détenu.

6.5.5. Au vu de ce qui précède, ni la relation du requérant avec D. M., ni l'engagement politique qui en aurait découlé, ni l'arrestation et la détention invoqués par le requérant ne sont tenus pour établis.

Le Conseil relève, de surcroît, que la partie requérante ne formule aucune argumentation à l'encontre des motifs par lesquels la partie défenderesse conclut à l'absence de force probante de l'article de journal concernant le requérant et de ses convocations de police. Ces motifs étant parfaitement pertinents, le Conseil estime que le fait de produire ces documents affecte la crédibilité générale du récit du requérant.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la

⁶ Requête, p.8

⁷ « Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 5

⁸ Requête, p.18

⁹ P.12

requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

6.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

À cet égard, la partie requérante se limite à affirmer « *Le requérant estime que la situation sécuritaire à l'égard des populations civiles au Congo ne permet pas de garantir qu'il ne subira pas de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* »¹⁰.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu' il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN

¹⁰ Requête, p.20

